

**Avis n° 2025-412 du 10 novembre 2025
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Antoine Pavamani**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code des juridictions financières ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- les saisines de la Haute Autorité en date du 25 septembre et 2 octobre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La secrétaire générale du Gouvernement et le Premier président de la Cour des comptes ont saisi la Haute Autorité, respectivement les 25 septembre et 2 octobre 2025, d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Antoine Pavamani, conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes, détaché depuis le 6 septembre 2024 en qualité de conseiller référendaire en service extraordinaire au sein de la sixième chambre de la Cour des comptes. Précédemment, du 15 octobre 2021 au 31 janvier 2023, l'intéressé a exercé les fonctions de conseiller affecté à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire. Du 1^{er} février 2023 au 21 janvier 2024, il a été détaché en qualité de conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes et a occupé le poste de chargé de mission auprès du secrétariat général, chargé des questions institutionnelles et des relations citoyennes. Du 22 janvier au 5 septembre 2024, il a exercé les fonctions de conseiller au sein du cabinet du Premier ministre.

2. Monsieur Pavamani souhaite rejoindre le parti politique *Renaissance* en qualité de directeur général adjoint chargé des élections et des territoires.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et R. 124-29 du même code ainsi que des articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein de la Cour des comptes et un emploi de magistrat du siège des chambres régionales des comptes. Par ailleurs, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Monsieur Pavamani occupe un tel emploi et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

8. Au regard, d'une part, des fonctions publiques exercées par Monsieur Pavamani au cours des trois dernières années et, d'autre part, de la nature de l'activité d'un parti politique, la Haute Autorité n'identifie aucun risque de nature pénale ou déontologique lié à la mobilité professionnelle de l'intéressé.

9. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Pavamani de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

10. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

11. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Monsieur Pavamani, à la secrétaire générale du Gouvernement, au Premier président de la Cour des comptes et au secrétaire général du parti politique *Renaissance*.

Le Président

Jean MAÏA